Contrat relatif à l'art. 4 Data Act

Préambule

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des données en rapport avec des produits connectés. Les parties conviennent des modalités de mise à disposition et d'utilisation des données conformément aux dispositions du Data Act, et en particulier à l'art. 4 Data Act.

1. Définitions

1.1 Le **« Data Act »** signifie le Règlement (UE) 2023/2854.

1.2 « **Détenteur de données** » signifie Volkswagen Group Charging GmbH, Karl-Liebknecht-Str. 32, 10178 Berlin, Deutschland.

1.3 **« Tiers »** signifie toute personne physique ou morale n'étant pas le détenteur des données ou l'utilisateur.

1.4 **« RGPD »** signifie le Règlement (UE) 2016/679.

1.5 « **Données de recharge** » signifie les données facilement accessibles conformément à l'article 2, paragraphe 17, du Data Act, y compris les métadonnées correspondantes. Ceci comprend toutes les données générées pour les produits et les services de recharge.

1.6 Le **« secret d'affaires »** est défini à l'art. 2.1 de la Directive (UE) 2016/943.

1.7 Le **« portail GIS »** désigne l'infrastructure numérique permettant la mise à disposition et l'accès aux données au sens du Data Act.

1.8 L'**« utilisateur »** est l'utilisateur au sens de l'art. 2, par. 12 Data Act.

1.9 La **« partie »** ou les **« parties »** désigne(nt) le détenteur des données et/ou l'utilisateur.

1.10 « **Données sensibles** » signifie les Données de recharge pour lesquelles, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Data Act, la divulgation nuirait au respect des exigences légales en matière de sécurité applicables à la Recharge et pourrait donc avoir des conséquences négatives graves pour la santé ou la sécurité des personnes physiques.

1.11 Le « contrat » désigne le présent contrat conclu en application de l'art. 4 Data Act. Par ailleurs, les définitions figurant dans le Data Act s'appliquent.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Le détenteur des données soumet à l'utilisateur, via le portail GIS, une offre contraignante de conclusion du présent contrat.

2.2 Le contrat entre les parties est conclu avec l'acceptation des présentes conditions contractuelles et par l'activation du bouton correspondant sur le portail GIS („EU Data Act Portal").

INTERNE

3. Obligations générales de l’utilisateur

L’utilisateur s’engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que, pendant toute la durée du contrat, les exigences suivantes soient respectées :

3.1 L’utilisateur est, pendant la période au cours de laquelle des données sont demandées conformément au Data Act, soit le propriétaire du produit connecté, soit contractuellement autorisé à utiliser le produit connecté et/ou à bénéficier des services connexes dans le cadre d’un contrat. Il s’engage à fournir, à la demande du détenteur des données, des informations et documents raisonnables justifiant la propriété ou le droit contractuel d’utilisation.

3.2 La fourniture de produits connectés ou de services connexes par l'Utilisateur à des Tiers se fait sous la responsabilité de l'Utilisateur. En cas de changement de statut de l'Utilisateur (par exemple, revente, résiliation d'un contrat de location), l'Utilisateur doit s'assurer de manière raisonnable que l'utilisation continue non autorisée par des Tiers est empêchée. En particulier, la personne doit veiller à ce qu'un nouvel Utilisateur ne puisse pas accéder aux Données de recharge conformément au Data Act, à moins d'y être dûment autorisé. Cela peut inclure, entre autres mesures, la suppression des comptes d'utilisateurs concernés.

4. Utilisation des Données de recharge par l'Utilisateur

4.1 L'Utilisateur ne peut utiliser les Données de recharge qu'en conformité avec les dispositions légales applicables (en particulier le Data Act et le RGPD) et les conditions énoncées dans l'Accord.

4.2 En particulier, il est interdit à l'Utilisateur de,

(a) conformément à l'article 4, paragraphe 10, du Data Act, utiliser les Données de recharge pour développer un produit connecté concurrent du produit connecté dont proviennent les Données de recharge, ou de partager les Données de recharge avec un Tiers dans cette intention, ou d'utiliser les Données de recharge pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du fabricant ou, le cas échéant, du Détenteur de données ;

(b) en vertu de l’art. 4, par. 11 Data Act, de recourir à des moyens de contrainte ou d’exploiter des failles dans l’infrastructure technique de protection des données mise en place par le détenteur des données afin d’accéder aux données ;

(c) rendre disponibles les Données de recharge à toute entreprise désignée comme « contrôleur d'accès » conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/1925.

5. Confidentialité des secrets d’affaires

5.1 Le détenteur de données est à tout moment autorisé a définir certaines données ou catégories de données en tant que secrets d’affaires. Cette définition a lieu par un marquage spécifique, en particulier dans le Data Dictionary du portail GIS. Le Data Dictionary peut être consulté via le lien suivant : « eu-data-act.drivesomethinggreater.com/fr/fr/service/data-dictionary ».

INTERNE

5.2 L'Utilisateur s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les Données de recharge désignées par le Détenteur de données conformément à l'article 5.1 comme des Secrets des affaires.

5.3 L'utilisateur sera informé de manière appropriée des mesures de protection raisonnables et spécifiques à mettre en œuvre. Ces informations font partie intégrante du présent contrat et sont contraignantes.

5.4 L'obligation de confidentialité est illimitée dans le temps, indépendamment de la résiliation ou de toute autre cessation du présent contrat, tant que les connaissances en question ne sont pas devenues généralement accessibles ou publiques.

6. Données importantes en matière de sécurité

6.1 Lorsque des données importantes en matière de sécurité, au sens de l'art. 4, par. 2 Data Act, sont concernées, ces données ne sont pas transmises à l'utilisateur (art. 4, par. 1 Data Act) ni à des tiers (art. 5, par. 1 Data Act).

7. Durée et résiliation

7.1 Ce contrat est conclu pour la durée de la mise á disposition des données, dans la mesure où ce dernier n'est pas résilié conformément à l'art. 7, par. 2.

7.2 Chaque partie peut résilier ce contrat à tout moment, par message conformément à l'art. 8 du présent contrat.

7.3 La résiliation ou toute autre cessation de l'Accord a les effets suivants:

7.3.1 à partir de la date de résiliation, le Détenteur de données cessera de fournir de nouvelles Données de recharge. L'Utilisateur peut continuer à accéder aux Données de recharge mises à disposition avant la résiliation dans le délai spécifié en relation avec la fourniture de données, conformément aux conditions énoncées sur le Portail GIS.

7.3.2 toutes les dispositions de la section 5 de l'Accord restent pleinement applicables en ce qui concerne les Données de recharge désignées comme Secrets des affaires.

8. Messages

8.1 Tout message qu'une partie doit transmettre à l'autre dans le cadre du présent contrat doit être faite par écrit (forme textuelle). La boîte aux lettres centrale à utiliser à cet effet par le détenteur des données est la suivante : « euda-support@cariad.technology ».

8.2 Chaque partie est tenue d'informer sans délai l'autre partie de toute modification des informations la concernant qui sont pertinentes dans le cadre du présent contrat. Le détenteur des données met à disposition toutes les informations pertinentes le concernant sur le portail GIS.

9. Limitation de responsabilité

9.1 Le détenteur des données est responsable – quelle qu'en soit le fondement juridique – de manière illimitée des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou d'une

négligence grave de ses obligations par lui-même ou par l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

9.2 En cas de violation par simple négligence d'une obligation par le détenteur des données ou par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution dont il est responsable, la responsabilité du détenteur des données est engagée, de manière illimitée, uniquement pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Pour les autres atteintes par simple négligence à une obligation, la responsabilité du détenteur des données n'est engagée qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle ; dans un tel cas, elle est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de sa conclusion. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat, dont la violation compromet l'objectif du contrat et sur lesquelles l'utilisateur peut régulièrement compter.

9.3 La responsabilité des Parties en vertu des dispositions légales obligatoires sur la responsabilité du fait des produits, y compris la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits (Directive (UE) 2024/2853), en particulier la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits et les dispositions légales comparables, n'est pas affectée.

10. Dispositions finales

10.1 Si l'utilisateur est un consommateur, les fors légalement compétents s'appliquent à tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci.

10.2 Si l'utilisateur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le for exclusivement compétent pour connaître de tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci est celui de Berlin, Allemagne. Ce même for est compétent si l'utilisateur ne dispose d'aucun domicile légal en Allemagne, ou si, après la conclusion du contrat, il transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors d'Allemagne, ou encore si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu(e) au moment de l'introduction de l'instance.

10.3 Le présent contrat est régi par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). L'application de dispositions impératives limitant le choix du droit applicable n'est pas affectée. Nonobstant le choix du droit allemand, les utilisateurs qui sont des consommateurs bénéficient de la protection des dispositions impératives du droit de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle, notamment les règles de protection des consommateurs.

10.4 L'art. 10 Data Act (règlement des litiges) reste inchangé.

INTERNE